



Formation à la sécurité

Obligations réglementaires

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la CNAMTS, les CRAM-CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, CHSCT, salariés. Face à la complexité des problèmes, l'Institut dispose de compétences scientifiques, techniques et médicales couvrant une très grande variété de disciplines, toutes au service de la maîtrise des risques professionnels.

Ainsi, l'INRS élabore et diffuse des documents intéressant l'hygiène et la sécurité du travail : publications (périodiques ou non), affiches, audiovisuels, site Internet... Les publications de l'INRS sont distribuées par les CRAM. Pour les obtenir, adressez-vous au service prévention de la Caisse régionale ou de la Caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collège représentant les employeurs et d'un collège représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et Caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les Caisses régionales d'assurance maladie et les Caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, CHSCT, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

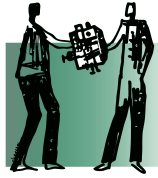
Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle). La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

Formation à la sécurité

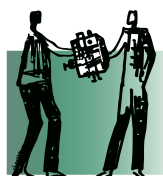
Obligations réglementaires

Anne Le Roy,
Information juridique



SOMMAIRE

I. Obligation générale de formation à la sécurité	4	II. Formations spécifiques à la sécurité	7
● Caractéristiques.....	4	● Formations spécifiques prévues par la réglementation du travail .	8
● Bénéficiaires	4	1) Formations liées aux postes de travail	8
● Mise en œuvre de la formation	4	2) Formation particulière des membres des CHSCT...	14
● Rôle et contenu de la formation à la sécurité.....	4	● Règles prises en application du Code de la sécurité sociale	16
● La formation renforcée des salariés précaires	5	1) Dispositions générales	16
● Financement des actions de formation.....	6	2) Recommandations	16
		Index	28



FORMATION À LA SÉCURITÉ

Derrière le terme « formation à la sécurité », deux types de formation peuvent être mises à jour, l'une permettant de maîtriser son environnement de travail, l'autre portant sur les risques spécifiques du poste de travail.

La formation à la sécurité constitue un élément majeur de prévention permettant de maîtriser son environnement de travail.

La réglementation du travail fait peser sur l'employeur l'obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. La formation constitue une des mesures lui permettant de remplir son obligation. La formation à la sécurité est entendue ici comme un moyen de maîtriser son environnement de travail, le législateur précisant que « l'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes » (art. L. 4121-1 du Code du travail).

Non seulement former à la sécurité constitue une obligation légale de l'employeur mais cela fait aussi partie intégrante de la politique de prévention qu'il doit mettre en œuvre.

La directive européenne 89/391/CEE du 12 juin 1989 dite « directive cadre » posait notamment le principe d'une démarche globale de prévention fondée sur la connaissance des risques et, transposée en droit français, le Code du travail précise qu'il incombe à l'employeur de fournir aux salariés les informations, la formation et les instructions nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé (art. L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail). Les salariés de leur côté doivent prendre soin, en fonction de leur formation et de leurs possibilités, de leur santé et de leur sécurité, ainsi que de celle des autres personnes concernées par leurs actes ou leurs omissions (art. L. 4122-1 du Code du travail).

À côté de cette démarche générale de prévention dans laquelle s'intègre la formation, le législateur avait déjà prévu une formation générale à la sécurité en 1976 (loi n° 76-1106

du 6 décembre 1976 modifiée, relative à la prévention des accidents du travail).

Le salarié doit pouvoir bénéficier d'une formation pratique et appropriée aux risques auxquels il est exposé tout au long de sa vie professionnelle. La formation générale à la sécurité porte en particulier sur les risques liés à la circulation dans l'entreprise et ceux liés à l'exécution de son travail. Elle a pour objet de l'instruire notamment des mesures de prévention à prendre ainsi que de la conduite à tenir en cas d'accident.

Des formations complémentaires à la formation générale à la sécurité permettent de maîtriser les risques spécifiques du poste de travail.

L'obligation générale de formation est déclinée dans différents textes réglementaires particuliers et depuis l'adoption de la loi de 1976 modifiée et plus encore depuis l'adoption de la directive cadre européenne complétée par des directives particulières, la formation figure systématiquement parmi les moyens à mettre en œuvre pour favoriser la prévention des risques professionnels.

Transcrites en droit français ces directives ont modifié le dispositif juridique existant en introduisant en particulier de nouvelles formations.

La première partie de ce document concerne la formation générale à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 du Code du travail. La seconde partie réunit les formations techniques spécifiques liées aux postes de travail ou aux matériels utilisés et la formation particulière des membres des CHSCT.

Nous n'aborderons pas ici la formation des sauveteurs secouristes du travail (SST). Cette formation entre dans le cadre de l'organisation générale des secours dans l'entreprise. Elle a pour but d'enseigner au salarié la conduite à tenir en cas d'accident mais ne dispense pas d'une formation complémentaire en fonction des risques particuliers du poste de travail et des techniques et matériels utilisés.

I. OBLIGATION GÉNÉRALE DE FORMATION À LA SÉCURITÉ

● Caractéristiques

Il s'agit d'une formation pratique et appropriée à la sécurité du travail au sein de l'établissement en fonction de sa taille, de la nature de son activité, du caractère des risques qui y sont constatés et du type des emplois occupés par les salariés concernés.

À la charge de l'employeur, cette formation doit être répétée périodiquement (L. 4141-2 et L. 4141-3).

● Bénéficiaires

L'employeur organise la formation à la sécurité visée à l'article L. 4141-2 au bénéfice :

- des travailleurs nouvellement embauchés ;
- de ceux qui changent de poste ou de technique ;
- des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;
- à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'au moins 21 jours.

● Mise en œuvre de la formation

La formation dispensée tient compte de la formation, de la qualification, de l'expérience professionnelles et de la langue, parlée ou lue, du travailleur appelé à en bénéficier.

Le temps consacré à la formation et à l'information, mentionnées à l'article R. 4141-2, est considéré comme temps de travail. La formation et l'information en question se déroulent pendant l'horaire normal de travail (art. R. 4141-5).

Le médecin du travail est associé par l'employeur à l'élaboration des actions de formation à la sécurité et à la détermination du contenu de l'information qui doit être dispensée en vertu de l'article R. 4141-3-1. (art. R. 4141-6).

Le médecin du travail définit en particulier les actions de formation des salariés reprenant leur activité après un arrêt de travail.

Les institutions représentatives du personnel participent à la préparation des actions de formation.

Le comité d'entreprise ou le comité d'établissement, le CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel sont consultés sur les programmes de formation et sur les modalités d'exécution des actions de formation. Ils veillent à leur mise en œuvre effective.

Ils sont également consultés sur les programmes et les modalités pratiques de la formation renforcée et sur les conditions d'accueil des travailleurs temporaires ou sous CDD ainsi que sur celle prévue dans les établissements comprenant des

installations classées pour la protection de l'environnement (art. L. 4143-1).

Des organismes extérieurs à l'entreprise peuvent aussi concourir aux actions de formation.

Les formations à la sécurité peuvent être conduites notamment avec le concours de l'organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail constitué dans les branches professionnelles présentant des risques particuliers, et celui des services de prévention des organismes de sécurité sociale (art. R. 4141-7).

Par ailleurs des commissions de santé et de sécurité, instituées par conventions et accords collectifs de travail et composées de représentants des employeurs et des salariés, sont chargées de promouvoir la formation à la sécurité. À défaut de constitution de commissions, leur mission est assurée par les organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail constitués dans certaines branches d'activité à risques (art. L. 4643-1 ; art. L. 4643-4).

● Rôle et contenu de la formation à la sécurité

L'article R. 4141-3 du Code du travail définit le rôle de la formation à la sécurité.

Elle a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.

Elle porte sur :

- 1° Les conditions de circulation dans l'entreprise ;
- 2° Les conditions d'exécution du travail ;
- 3° La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Lors de la formation à la sécurité, l'utilité des mesures de prévention prescrites par l'employeur est expliquée au travailleur, en fonction des risques à prévenir (art. R. 4141-4).

• *La formation concernant les conditions de circulation dans l'entreprise.*

Cette formation est dispensée dans l'établissement, lors de l'embauche ou chaque fois que nécessaire lors d'un changement d'activité ou de poste, pour les travailleurs temporaires, après un arrêt de travail sur demande du médecin du travail. – Article R. 4141-11

Elle a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :

- 1° Les règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail et dans l'établissement ;
- 2° Les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il est appelé à travailler ainsi qu'aux locaux sociaux ;
- 3° Les issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre ;
- 4° Les consignes d'évacuation, en cas notamment d'explosion, de dégagements accidentels de gaz ou liquides inflammables ou toxiques, si la nature des activités exercées le justifie.

• *La formation concernant l'exécution du travail*

– Article R. 4141-13

Elle a pour objet d'enseigner au salarié, à partir des risques auxquels il est exposé, les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations. Les modes opératoires retenus sont expliqués au salarié s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou sur celle des autres salariés. Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi lui sont présentés.

Cette formation s'intègre dans la formation ou les instructions professionnelles que reçoit le salarié.

Elle est dispensée sur les lieux de travail ou, à défaut, dans des conditions équivalentes (art. R. 4141-14).

Cette formation est complétée, s'il y a modification du lieu de travail, par une formation relative aux conditions de circulation des personnes (art. R. 4141-16).

• *La formation portant sur la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre*

– Article R. 4141-17

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail.

– Article R. 4141-20

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du travailleur à son emploi.

Le travailleur affecté à l'une des tâches énumérées à l'article R. 4141-15 bénéficie d'une formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Lors d'un changement de poste de travail ou de technique, le travailleur exposé à des risques nouveaux ou affecté à l'une des tâches définies à l'article R. 4141-15 bénéficie d'une formation à la sécurité relative à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre (art. R. 4141-18 ; art. R. 4141-19).

• *Des actions particulières de formation à la sécurité*

– Article R. 4141-12

En cas de modification des conditions habituelles de circulation sur les lieux de travail ou dans l'établissement ou de modification des conditions d'exploitation présentant notamment des risques d'intoxication, d'incendie ou d'explosion, l'employeur procède, après avoir pris toutes mesures d'aménagement des locaux et de salubrité pour préserver la sécurité et la santé des travailleurs, à l'analyse des nouvelles conditions de circulation et d'exploitation.

L'employeur organise, s'il y a lieu, au bénéfice des travailleurs intéressés, une formation à la sécurité sur les risques liés à la circulation dans l'entreprise.

– Article R. 4141-15

En cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux et comprenant l'une des tâches ci-dessous énumérées, le travailleur bénéficie, s'il y a lieu, après analyse par l'employeur des nouvelles conditions de travail, d'une formation à la sécurité sur les conditions d'exécution du travail :

1° Utilisation de machines, portatives ou non ;

2° Manipulation ou utilisation de produits chimiques ;

3° Opérations de manutention ;

4° Travaux d'entretien des matériels et installations de l'établissement ;

5° Conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de toute nature ;

6° Travaux mettant en contact avec des animaux dangereux ;
7° Opérations portant sur le montage, le démontage ou la transformation des échafaudages ;

8° Utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.

– Article R. 4141-8

En cas d'accident du travail grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, l'employeur procède, après avoir pris toute mesure d'aménagement des locaux et de salubrité pour préserver la sécurité et la santé des travailleurs, à l'analyse des conditions de circulation ou de travail.

Il organise, s'il y a lieu, au bénéfice des travailleurs intéressés, les formations à la sécurité portant sur les risques liés à la circulation dans l'entreprise, à l'exécution du travail ou aux dispositions à prendre en cas d'accident.

Il en est de même en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété soit à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires soit dans une même fonction ou des fonctions similaires.

– *En matière de **signalisation de sécurité**, l'arrêté du 4 novembre 1993 (JO 17 décembre 1993) fixe des prescriptions concernant l'information et la formation des salariés.*

La signalisation de santé et de sécurité est mise en œuvre « toutes les fois que sur un lieu de travail un risque ne peut pas être évité ou prévenu par l'existence d'une protection collective ou par l'organisation du travail », sans préjudice des obligations de signalisation en matière d'évacuation, de premiers secours, de lutte contre l'incendie, de substances et préparations dangereuses et de certains équipements de travail spécifiques (art. 2 de l'arrêté).

C'est à l'employeur de déterminer la signalisation de santé et de sécurité à installer et à utiliser après avoir consulté le CHSCT ou à défaut les délégués du personnel (art. 4).

– Art. 5

Les travailleurs sont informés de manière appropriée sur les indications relatives à la sécurité ou à la santé fournies par la signalisation et la conduite à tenir qui en résulte.

Le chef d'établissement doit faire bénéficier les travailleurs d'une formation adéquate, comportant, en tant que de besoin, des instructions précises concernant la signalisation de sécurité ou de santé qui portent notamment sur la signification des panneaux, des couleurs de sécurité, des signaux lumineux ou acoustiques. Cette formation doit être renouvelée aussi souvent qu'il est nécessaire.

● **La formation renforcée des salariés précaires**

Les salariés sous contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires sont souvent les plus exposés au risque d'accident du travail. C'est pourquoi le législateur a adopté des dispositions particulières de prévention et en particulier une formation à la sécurité renforcée.

Sans préjudice de l'interdiction générale d'effectuer certains travaux précisés à l'article D. 4154-1, l'article L. 4154-2 du Code du travail prévoit que ces salariés bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés, dès lors qu'ils ont été affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité.

Dans cette optique, l'employeur doit établir la liste des postes présentant « des risques particuliers pour la santé et la sécurité », après avis du médecin du travail et du CHSCT. Si aucun des postes de travail de l'établissement ne présente de risques particuliers pour ces salariés un état néant sera établi.

Les travaux figurant sur la liste des travaux interdits n'ont pas à figurer sur cette liste.

Selon la circulaire DRT n° 18/90 du 30 octobre 1990 (prise en application de l'arrêté du 8 octobre 1990 codifié aux articles D. 4154-1 et suivants du Code du travail) la formation renforcée à la sécurité doit s'entendre, d'une part comme la nécessité absolue d'une réelle formation dont le programme et les modalités, notamment la durée, sont soumis pour avis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au médecin du travail, d'autre part, comme contenant des informations complètes sur les risques du poste de travail mais aussi éventuellement de l'environnement de travail pour la santé et la sécurité du travailleur.

Il est important que cette formation comprenne des informations sur les risques liés à la circulation dans les zones où le salarié est appelé à circuler (zones dangereuses, circulation d'engins...), sur les risques à long terme des produits utilisés, etc.

D'une manière générale l'accueil et l'information des intérimaires doivent être adaptés aux problèmes spécifiques en matière de sécurité à la fois du poste de travail auquel ils sont affectés mais aussi de la particularité de leur contrat de travail. À cet égard, il importe de veiller tout particulièrement à ce que l'encadrement de ce type de salarié soit suffisant au regard des risques liés aux tâches qui leur sont confiées.

Remarque :

Cette formation n'exclut pas et n'est pas indépendante de la formation générale à la sécurité que l'employeur est tenu de dispenser à tous les travailleurs présents dans son établissement.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4141-4, le financement de ces actions de formation est à la charge de l'entreprise utilisatrice.

• *L'information en matière de sécurité en cas d'exécution de travaux urgents – une exception en matière de formation à la sécurité*

Le chef de l'entreprise utilisatrice doit veiller à ce que l'intérimaire auquel il fait appel pour des travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité reçoive toutes les informations nécessaires à sa sécurité.

En effet si l'article L. 4154-4 prévoit une exception en matière d'obligation de formation à la sécurité pour l'exécution de travaux urgents par des personnes possédant déjà la qualification nécessaire, cette dispense n'exonère pas l'entreprise utilisatrice de l'obligation de fournir l'information nécessaire sur les particularités de l'entreprise qui pourraient avoir une incidence sur la sécurité de ces travailleurs (circ. DRT 18/90 du 30 octobre 1990).

• *La formation particulière dans les installations nucléaires de base*

Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant au Code de l'environnement, l'employeur définit et met en œuvre au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures et des travailleurs qu'ils emploient ainsi que des travailleurs indépendants, avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut

présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation classée.

Ses modalités de mise en œuvre, son contenu et les conditions de son renouvellement peuvent être précisés par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement (art. L. 4142-3, art. L. 4522-2).

● **Financement des actions de formation**

– Article L. 4141-4

Le financement des actions de formation à la sécurité est à la charge de l'employeur.

Il ne peut imputer ce financement sur la participation prévue à l'article L. 6331-1 que pour les actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1.

La circulaire SGFP n° 80-199 du 16 octobre 1980 et la circulaire DGEFP n° 2006/35 du 14 novembre 2006 qui la complète et la précise, apportent des explications quant à la distinction entre les formations imputables et non imputables :

– Les actions de formation qui permettent, de manière alternative ou cumulative, l'acquisition de compétences ou de qualifications applicables dans l'organisation de la sécurité collective, et pas seulement relative aux connaissances de base aux mesures de sécurité individuelle et l'acquisition de compétences acquises et validées *intuitu personae*, sont imputables sur le montant de la participation ;

– « Les formations particulières à certains emplois ou postes de travail » ne constituant que « de simples vérifications de connaissances » seront considérées comme relevant de l'obligation légale, et ne sont pas imputables sur le montant de la participation.

L'EXEMPLE DE LA FORMATION DES CONDUCTEURS DE CHARIOTS AUTOMOTEURS (CARISTES)

Ce type de formation peut être conçu de manière différente selon l'objectif recherché.

Deux cas doivent être distingués :

a) dans un premier cas, la formation peut avoir pour unique objet la délivrance du permis de circuler dans l'entreprise, accordée par l'employeur. Une telle action de formation se déroule dans l'entreprise et sur le seul type de chariot que possède celle-ci. Elle est de courte durée.

S'agissant d'une simple adaptation à un matériel propre à une entreprise, cette action ne peut être imputée sur la participation de l'entreprise.

b) dans d'autres cas, la formation de conducteurs de chariots peut obéir à des objectifs plus larges.

Organisée sous la forme d'un véritable stage, la formation porte sur le maniement et l'entretien de différents types de chariots, pratiqués sur plusieurs variétés de sols, avec un large éventail de matériaux à transporter. Une telle formation aboutit à une véritable spécialisation du salarié et, si elle ne lui évite pas, dans l'entreprise l'examen de conduite et éventuellement les tests psychotechniques, elle le dispense en revanche de la formation prévue par l'arrêté du 2 décembre 1998, nécessaire à la délivrance, par l'employeur, du permis de circuler.

S'agissant d'une formation plus générale, qui débouche sur une spécialisation applicable dans n'importe quelle entreprise, elle peut être considérée comme imputable sur la participation des entreprises.



II. FORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ

Certaines formations ne relèvent pas directement de l'article L. 4141-2 du Code du travail mais entrent dans le cadre des actions de formation à la sécurité.

Elles ont pour objet de former les travailleurs au poste de travail et aux risques particuliers qu'il peut présenter.

Un tableau synthétise l'ensemble de ces formations techniques.

Des recommandations et des dispositions générales de la Sécurité sociale prévoient également des formations à la sécurité qui viennent compléter celles prévues par les textes réglementaires issus du Code du travail.

Formations spécifiques prévues par la réglementation du travail

Champ d'application : établissements soumis aux articles L. 231-1 et L. 231-1-1 du Code du travail.

1) Formations liées aux postes de travail

Formations techniques spécifiques

Objet	Bénéficiaires	Contenu
Agents biologiques	Salariés exposés à des agents biologiques	Précautions à prendre pour éviter l'exposition, port et utilisation des EPI, collecte, stockage, élimination des déchets, procédure à suivre en cas d'accident...
Agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction	Salariés exposés à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction	Précautions à prendre pour prévenir l'exposition, mesures d'hygiène, port d'EPI, mesures à prendre en cas d'incident.
Amiante	1) Tous les travailleurs susceptibles d'être exposés 2) Les travailleurs affectés à des travaux de retrait ou de confinement	1) et 2) Formation facilement compréhensible portant sur : – les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ; – les modalités de travail recommandées ; – le rôle et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

Document	Formateur Périodicité	Références réglementaires
	<ul style="list-style-type: none"> - L'employeur. - Répétée régulièrement et adaptée à l'évolution des risques ou lors de modifications des procédés de travail. 	Art. R. 4425-6 ; Art. R. 4425-7 du Code du travail.
	<ul style="list-style-type: none"> - L'employeur en liaison avec le CHSCT et le médecin du travail. - Répétée régulièrement et adaptée à l'évolution des risques et des techniques. 	Art. R. 4412-87 à Art. 4412-90 du Code du travail.
1) et 2) Attestation de compétence	1) L'employeur ou le cas échéant un organisme de formation. 2) Organismes de formation certifiés par des organismes accrédités.	1) Art. R. 4412-98 à Art. R. 4412-100 du Code du travail. 2) Art. R. 4412-136 ; Art. 4412-137 du Code du travail.

Objet	Bénéficiaires	Contenu
<p>Appareils de levage</p> <p>1) – grues à tour ; – grues mobiles ; – grues auxiliaires de chargement de véhicules ; – chariots automoteur de manutention à conducteur porté ; – plates-formes élévatrices mobiles de personnes ; – engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.</p> <p>2) Autres appareils de levage</p>	<p>1) Travailleurs affectés à la conduite des appareils énumérés.</p> <p>2) Travailleurs affectés à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage.</p>	<p>1) L'évaluation de la compétence et de l'aptitude à la conduite de ces équipements de travail comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ; – un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur ; – une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation. <p>2) Consignes et manœuvres nécessaires à la conduite en sécurité.</p> <p>La durée et le contenu de la formation doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.</p>
<p>Ascenseurs</p>	<p>Travailleurs effectuant des travaux de vérification, d'entretien, de réparation ou de transformation sur les ascenseurs, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants... à l'exception des ascenseurs de chantier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Méthodes de travail et procédures d'intervention. – Utilisation des équipements de travail. – Port d'EPI. – Risques spécifiques le cas échéant.
<p>Bruit</p>	<p>Tous les travailleurs susceptibles d'être exposés au bruit lors de leur activité.</p>	<p>Formation adéquate permettant d'utiliser correctement les équipements de travail en vue de réduire au minimum l'exposition au bruit.</p>
<p>Écrans de visualisation</p>	<p>Salariés affectés à un poste de travail comprenant un équipement à écran de visualisation.</p>	<p>Modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement dans lequel cet écran est intégré.</p>
<p>Électricité</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Travailleurs utilisant des installations électriques. – Travailleurs effectuant des travaux sur des installations électriques, hors tension ou sous-tension, ou au voisinage d'installations électriques. 	<ul style="list-style-type: none"> – Faire connaître les risques, leurs effets et les moyens, méthodes et attitudes à acquérir pour les éviter. – Visite médicale d'aptitude. – Formation à la manœuvre des dispositifs de commande, de coupure, de réglage, raccordement de matériels. – Formation aux méthodes de travail pour effectuer les tâches confiées.
<p>Équipements de travail</p>	<p>Travailleurs chargés de la maintenance et de la mise en œuvre.</p>	<p>Conditions d'exécution des travaux, formation aux matériels et outillages à utiliser.</p>
<p>Équipements de protection individuelle (EPI)</p>	<p>Tous les salariés devant utiliser un EPI.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Entraînement au port des EPI. – Conditions d'utilisation. – Conditions de mise à disposition.

Document	Formateur Périodicité	Références réglementaires
1) Autorisation de conduite obligatoire : – pour les chariots automoteurs à conducteur porté ; – pour les grues à tour, les grues mobiles, les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté ; – pour les plates formes élévatrices mobiles de personnes ; – pour les grues auxiliaires de chargement de véhicules.	1) et 2) – L’employeur ou un organisme de formation spécialisé. – Formation complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.	Art. R. 4323-55 à Art. R. 4323-57 du Code du travail. Arrêté du 2 décembre 1998. (Voir aussi recommandations R 389, R 372 modifiée, R 377 modifiée, R 390 de la Sécurité sociale).
Attestation de formation.	Un tuteur désigné par l’employeur.	Décret n° 95-826 du 30 juin 1995 et circulaire du 25 mars 1996.
	L’employeur.	Art. R. 4434-1 du Code du travail.
	– L’employeur. – Renouvelée chaque fois que l’organisation du poste est modifiée de manière substantielle.	Art. R. 4542-16 du Code du travail.
Habilitation	L’employeur ou un organisme agréé (pour les travaux sous tension).	Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et circulaire du 6 février 1989.
	– L’employeur. – Renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte l’évolution des appareils et techniques.	Art. R. 4323-3 du Code du travail. Art. 4323-4 du Code du travail.
	– L’employeur. – Renouvelée aussi souvent que nécessaire.	Art. R. 4323-106 du Code du travail.

Objet	Bénéficiaires	Contenu
Équipements sous pression	Travailleurs affectés à la conduite d'équipements sous pression.	Formation permettant de surveiller et de prendre toute initiative nécessaire à l'exploitation sans danger des équipements.
Explosifs utilisés dans les travaux du bâtiment et les travaux publics	<ul style="list-style-type: none"> – Travailleurs préposés au stockage, au transport et à la mise en œuvre des produits explosifs. – Le boutefeu : travailleur effectuant ou surveillant les opérations de mise en œuvre des produits explosifs. 	<p>Règles à respecter pour l'exécution du travail, notamment règles de sécurité (explosifs autorisés ; conditions d'utilisation ; transport, stockage sur les chantiers ; règles de mise en œuvre, réalisation de trou de mines, préparation du chargement, amorçage des explosifs, précautions avant le tir, tirs autorisés...).</p> <p>Il est recommandé de dispenser cette formation sur le chantier, exceptionnellement en salle, et si possible, en prenant chaque intéressé séparément.</p>
Explosions dans les lieux de travail	Tous les salariés susceptibles d'être exposés à des atmosphères explosives.	Formation aux mesures de protection contre les explosions.
Opérations de fumigation	Salariés exposés aux gaz de fumigation.	Formation aux mesures de prévention technique, collective et individuelle.
Opérations hyperbares	Travailleurs appelés à intervenir à une pression supérieure à la pression atmosphérique locale.	<ul style="list-style-type: none"> – Formation aux procédures et aux règles de sécurité individuelle et collective. – Examen médical.
Manutention manuelle	Travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles.	Instruction sur les gestes et postures à adopter (poids de la charge, centre de gravité).
Opérations pyrotechniques	Chefs de service, ingénieurs, chefs d'atelier, de laboratoire ou de chantier des établissements pyrotechniques.	<ul style="list-style-type: none"> – Consigne générale de sécurité. – Consignes propres à chaque local pyrotechnique, à chaque emplacement ou poste de travail pyrotechnique. – EPI devant être portés par les opérateurs. – Outils et matériels pouvant être utilisés.
Rayonnements ionisants (RI)	<ul style="list-style-type: none"> – Travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée. – Travailleurs chargés de la manipulation d'appareils de radiologie industrielle. – Personne compétente en radioprotection. 	<ul style="list-style-type: none"> – Risques liés à l'exposition aux RI. – Procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement. – Règles de prévention et de protection. – Formation adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé et aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. <p>– 2 modules :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réglementation et principes de la radioprotection, • module pratique de mise en situation adapté au secteur d'activité et aux circonstances de l'exposition (programme annexé à l'arrêté).
Substances dangereuses spécifiques autorisées à des fins exclusives soit de recherche d'essai ou d'analyse scientifique, soit d'élimination de déchets	Travailleurs produisant et utilisant certaines substances spécifiques.	

Document	Formateur Périodicité	Références réglementaires
	L'employeur.	Arrêté du 15 mars 2000, art. 8 modifié.
Permis de tir pour le boutefeu.	L'employeur.	Décret n° 87-231 du 27 mars 1987 et circulaire du 2 novembre 1987.
	L'employeur.	Art. R. 4227-49 du Code du travail.
	L'employeur en liaison avec le CHSCT et le médecin du travail.	Décret n° 88-448 du 26 avril 1988 modifié.
Certificat d'aptitude à l'hyperbarie accordé pour 10 ans.	Organisme agréé ou l'employeur autorisé par l'administration (du travail, de l'agriculture, de la mer).	Décret n° 90-277 du 28 mars 1990 et arrêté du 28 janvier 1991 modifiés.
	L'employeur.	Art. R. 4541-7 et R. 4541-8 du Code du travail.
Habilitation	L'employeur.	Décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.
Certificat d'aptitude. Attestation de formation valable 5 ans à compter de la date d'obtention.	<ul style="list-style-type: none"> – L'employeur. – Renouvelée périodiquement au moins tous les 3 ans et chaque fois que nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> – Un « formateur » (personne physique certifiée par un organisme accrédité). – Formation d'une durée minimale de 5 jours pour chaque module. 	<p>Art. R. 4453-4 à R. 4453-7 du Code du travail.</p> <p>Arrêté définissant la liste des appareils pour lesquels la manipulation requiert un certificat d'aptitude (à paraître).</p> <p>Art. R. 4456-1 à R. 4456-7 du Code du travail.</p>
	L'employeur.	Décret n° 89-593 du 28 août 1989.

Objet	Bénéficiaires	Contenu
Travaux temporaires en hauteur	Travailleurs exécutant des opérations de montage, démontage ou transformation d'échafaudages.	Formation comportant : <ul style="list-style-type: none"> – la compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage ; – la sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ; – les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ; – les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ; – les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ; – tout autre risque que les opérations peuvent comporter.
Vibrations mécaniques	Travailleurs exposés.	Formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques, comportant notamment des informations sur : <ul style="list-style-type: none"> a) Les mesures prises en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques ; b) Les résultats des évaluations et des mesurages de l'exposition aux vibrations mécaniques ; c) Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention ; d) Les lésions que pourrait entraîner l'utilisation d'équipements de travail produisant des vibrations, ainsi que l'utilité et la façon de dépister et de signaler les symptômes de ces lésions ; e) Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ; f) Les pratiques professionnelles sûres permettant de réduire au minimum les risques dus à l'exposition à des vibrations mécaniques.
Voies ferrées	Chefs de manœuvre, conducteurs d'engins, accrocheurs et pilotes.	<ul style="list-style-type: none"> – Formation liée à la taille de l'établissement et aux fonctions occupées par les personnels. – Formation essentiellement pratique, comprise entre 2 et 5 jours.

2) Formations particulières des membres des CHSCT

Objet	Document	Formateur Périodicité	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> – Développer une aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels. – Développer la capacité d'analyse des conditions de travail. – Initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre. 	Attestation de fin de stage ou attestation d'assiduité.	<ul style="list-style-type: none"> – Organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail ou par le préfet de région. – Renouvelée après 4 ans de mandat, consécutifs ou non. 	Art. L. 4614-14 ; Art. R. 4614-21 et suivants du Code du travail.

Document	Formateur Périodicité	Références réglementaires
	<ul style="list-style-type: none"> - L'employeur. - Renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte l'évolution des équipements. 	Art. R. 4323-69 du Code du travail. (Voir aussi le dispositif défini par la recommandation R 408.)
	L'employeur avec le concours du service de santé au travail.	Art. R. 4447-1 du Code du travail.
Attestation de stage.	<ul style="list-style-type: none"> - L'employeur. - Actualisation des connaissances dont la périodicité varie selon les matériels utilisés, la taille des embranchés et les fonctions occupées par les personnels. 	Décret n° 92-352 du 1 ^{er} avril 1992 et arrêté du 4 décembre 1992 modifié.

Objet de la formation

Les représentants au CHSCT doivent bénéficier d'une formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice de leur mission. Elle doit les aider à déceler et mesurer les risques professionnels et à analyser les conditions de travail.

Programme de formation

La formation est dispensée par un organisme figurant sur une liste arrêtée soit par le ministre chargé du travail (procédure prévue à l'article R. 3142-2), soit par le préfet de région (procédure prévue à l'article R. 2325-8), selon un programme préétabli qui tient compte des caractéristiques de la branche professionnelle à laquelle se rattache l'entreprise,

des spécificités de celle-ci, des changements de technologies et d'organisation affectant l'entreprise.

Dans les établissements occupant 300 salariés et plus, la formation est de cinq jours maximum et doit être dispensée dès leur première désignation et dans un délai de six mois.

Pour les membres des CHSCT des établissements de moins de 300 salariés, la durée de formation est de trois jours et le temps consacré est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

Dans les établissements où il n'existe pas de CHSCT, et dans lesquels les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres de ce comité, les délégués du personnel bénéficient de la même formation dispensée dans les mêmes conditions.

Règles prises en application du Code de la sécurité sociale

Champ d'application : les entreprises assujetties au régime général de la Sécurité sociale doivent observer non seulement les règles émanant du Code du travail et de ses textes d'application mais aussi celles prises en application du Code de la sécurité sociale.

1) Dispositions générales

Elles sont élaborées par les Caisses régionales d'assurance maladie ou la Caisse nationale de l'assurance maladie, assistées de comités techniques composés de représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Les dispositions générales édictées par une Caisse régionale peuvent être étendues à l'ensemble du territoire par un arrêté ministériel. Elles sont alors applicables à toutes les entreprises relevant des comités techniques nationaux qui les ont adoptées.

La disposition générale DG n° 33, Sécurité des fours à combustible liquide ou gazeux, traite de formation à la sécurité.

2) Recommandations*

Les comités techniques régionaux et nationaux peuvent également élaborer des recommandations. Elles résultent d'un accord entre représentants des employeurs et des salariés d'un même secteur d'industrie. À ce titre, elles constituent en quelque sorte des règles de l'art pour les branches professionnelles concernées.

Les chiffres correspondent aux numéros des Comités techniques nationaux (CTN) qui ont adopté la recommandation, les abréviations DOM au Comité technique des départements d'outre-mer et CCC au Comité central de coordination (la recommandation concerne alors, à quelques exceptions près, l'ensemble des activités industrielles et commerciales).

01 métallurgie	09 vêtement
02 bâtiment et travaux publics	10 cuirs et peaux
03 bois	11 alimentation
04 chimie	12 transport et manutention
05 pierres et terres à feu	13 eau, gaz, électricité
06 caoutchouc, papier, carton	14 commerces non alimentaires
07 livre	15 interprofessionnel
08 textiles	

Objet	Bénéficiaires	Contenu
Amiante ciment – canalisations enterrées – dépose des matériaux utilisés en enveloppe ou à l'extérieur des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> – Les salariés concernés, c'est-à-dire ceux de l'entreprise susceptibles d'intervenir à proximité de la zone d'intervention signalée. – Les salariés exposés, c'est-à-dire, d'une part les salariés se trouvant au poste de travail et dans son environnement immédiat dans le cas d'utilisation d'outils à main, et d'autre part les salariés se trouvant dans la zone d'intervention signalée dans le cas d'utilisation d'outils mécaniques. 	<p>La formation des salariés concernés et exposés porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la sensibilisation au risque lié à l'inhalation de poussières d'amiante ; les différents modes opératoires utilisés (cf. tableau d'évaluation des risques en annexe de la recommandation) ; – les moyens de protection individuelle à utiliser selon les modes opératoires ; – les mesures de protection de l'environnement, notamment la signalisation et le nettoyage de la zone d'intervention, ainsi que le traitement des déchets ; – les risques liés au travail en hauteur.
Autoclaves	Conducteurs d'autoclave.	Mise en évidence des risques de la profession, des particularités et des dangers propres à chaque appareil.
Avalanches	<ul style="list-style-type: none"> a) Chef d'équipe « artificier » et « déclencheur ». b) Aide artificier. c) Tous les salariés. 	<ul style="list-style-type: none"> a) S'assurer qu'il est titulaire du CPT (certificat de préposé au tir). b) S'assurer qu'il a une bonne connaissance de la neige et une bonne pratique du ski. c) Formation au maniement des ARVA (appareils de recherche de victimes d'avalanches), des moyens de communication et de tout matériel spécifique aux opérations.
Travaux de démolition		Formation à la manutention manuelle.

* Les comités techniques nationaux ont fait l'objet d'une nouvelle répartition qui a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2001. Leur nombre a été réduit de 16 à 9, cette modification correspondant au regroupement de branches ou groupes d'activité au sein d'un même comité.

- CTNA métallurgie
- CTNB bâtiment et travaux publics
- CTNC transports, eau, gaz, électricité, livre et communication
- CTND services, commerces et industries de l'alimentation
- CTNE chimie, caoutchouc, plasturgie
- CTNF bois, ameublement, papier et carton, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu
- CTNG commerces non alimentaires
- CTNH activités des services I
- CTNI activités des services II et travail temporaire

Dans cette brochure, nous avons choisi de maintenir les anciennes numérotations des CTN correspondants à ceux qui ont adopté la recommandation, la nouvelle numérotation ne concernant que les nouvelles recommandations.

Document	Formateur Périodicité	N° de la recommandation et du CTN
	L'employeur.	R 376 modifiée CTN 02 R 378 CTN 02
Autorisation de conduite avec remise du mode opératoire des appareils confiés.	L'employeur.	R 320 CTN 08 (secteur de la teinture)
	Recyclage et entraînement de préférence en début de saison.	R 324 CTN 12
	L'employeur à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise.	R 345 CTN 02

Objet	Bénéficiaires	Contenu
Brai de houille	Les salariés au contact du brai et du goudron de houille (y compris les salariés chargés de l'entretien et du nettoyage). Fabrication, manipulation et utilisation des produits en contenant.	Information des risques encourus et des méthodes de travail pour pallier les risques.
Canne à sucre	Salariés chargés du ramassage, du chargement, du déchargement et du transport de la canne à sucre.	<p>Cette formation porte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sur les risques présentés par les machines ; – sur l'utilisation des coutelas ; – sur la manière d'éviter des atteintes lombalgiques (une formation aux gestes et postures de travail est souhaitable) ; – sur l'intérêt de vérifier régulièrement le bon état des différents matériels utilisés. La formation pourra porter également sur les conditions d'hygiène générale et sur les conditions d'hygiène alimentaire qui favorisent la sécurité du travail.
Chariots automoteurs	<p>Salariés utilisant même à titre secondaire ou occasionnel des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.</p> <p>(voir en annexe 1 de la recommandation les catégories de chariots visés).</p> <p>Nota : Les chariots élévateurs utilisés sur les chantiers de BTP ne sont pas concernés. Ils relèvent de la R 372 modifiée « Engins de chantier ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Vérification de l'aptitude médicale : tests visuels et auditifs et éventuellement examens complémentaires (ex. : tests psychotechniques). – Test d'évaluation pratique et théorique, réalisé à partir du référentiel de connaissances et des fiches d'évaluation en annexes de la recommandation. <p>Conditions prévues pour une dispense temporaire de test.</p>
Charpente métallique	<ul style="list-style-type: none"> – Salariés chargés du montage. – Conducteur d'engins de levage. – Guides opérant lors de la mise en place des éléments. 	<ul style="list-style-type: none"> – Examen médical complété le cas échéant par des tests adéquats. – Formation nécessitée par le chantier. Notamment explication des notices et consignes de sécurité.
Déchets ménagers	Salariés permanents ou temporaires effectuant, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés.	<p>Formation à la prévention des risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> – liés à la collecte des déchets ; – inhérents à son secteur, aux matériels, etc. <p>Formation aux mesures de prévention correspondantes et aux gestes et postures.</p> <p>Informations à la conduite à tenir en cas d'incident, information quant au contenu du protocole de sécurité (voir l'aide à la formation en annexe 2 de la recommandation).</p>

Document	Formateur Périodicité	N° de la recommandation et du CTN
	L'employeur avec l'aide du médecin du travail notamment pour les risques pathologiques.	R 258 CTN 04 R 278 CTN 01, 02, 04, 06
		R 321 DOM
<ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) des chariots. Validité de 5 ans. • Délivrance d'une autorisation de conduite propre à chaque catégorie de chariot (modèle en annexe de la recommandation). Cas de l'intervention d'une entreprise extérieure. Cas des entreprises de travail temporaire. Cas du prêt de main-d'œuvre et de la location avec conducteur. 	<p>1. Pour la formation à la conduite : l'employeur ou un formateur appartenant ou non à l'entreprise.</p> <p>2. Pour la délivrance du CACES :</p> <p><i>Organismes testeurs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – soit un organisme titulaire d'une qualification délivrée par un organisme certificateur de qualification, – soit une entreprise qui aura obtenu une qualification par un organisme certificateur de qualification. <p>L'organisme certificateur de qualification est accrédité par le COFRAC (liste en annexe). La liste des entreprises qualifiées est communiquée au CRAM par les organismes certificateurs de qualification.</p> <p><i>Critères de compétence du testeur personne physique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – il ne doit pas être le formateur, – il doit avoir une expérience professionnelle dans le domaine, avoir obtenu le CACES, et avoir été reconnu apte à cette fonction par un organisme qualifié. <p>Les instances représentatives du personnel doivent être associées à la mise en œuvre de la recommandation.</p>	R 389 CTN 12
	<ul style="list-style-type: none"> – L'employeur. – Le médecin est juge de l'intérêt des tests médicaux à utiliser. Les CRAM peuvent indiquer des centres ou des personnes aptes à faire passer des tests. 	R 356 CTN 02
	L'employeur. Recyclage régulier des connaissances	R 437 CTN C, I

Objet	Bénéficiaires	Contenu
<p>Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied : échafaudage en structure métallique construite à partir d'éléments préfabriqués, reposant au sol et généralement ancré à l'ouvrage. Cette structure est équipée de planchers de travail et de moyens d'accès.</p>	<p>1) Opérateurs destinés à monter, démonter, modifier sensiblement et exploiter* des échafaudages de pied.</p> <p>2) Salariés utilisant l'échafaudage comme poste de travail.</p> <p>* L'exploitation de l'échafaudage consiste à réceptionner les échafaudages et à en assurer la maintenance pendant le temps des travaux.</p>	<p>1) La formation est spécifique à chaque catégorie d'activité tant sur le plan théorique que pratique. On trouve en annexes 2, 3 et 4 de la recommandation les référentiels de compétences pour l'activité de conception, de montage et d'exploitation des échafaudages. Ces compétences peuvent avoir été acquises et validées par certains CAP ou CQP qui intègrent le travail sur échafaudages.</p> <p>2) Les compétences des salariés travaillant sur les échafaudages concernent notamment l'accès et la circulation en sécurité sur l'échafaudage, le respect des limites de charges, le maintien de l'échafaudage en sécurité, le signalement des situations dangereuses (annexe 5). Ces compétences doivent obligatoirement avoir été acquises lors de la formation à la sécurité au poste de travail.</p>
<p>Élévateur de personnel (PEMP)</p>	<p>Salariés qui utilisent à titre permanent ou occasionnel des plates-formes élévatrices mobiles de personnes dites PEMP. Seuls sont considérés les appareils spécialement conçus pour l'élévation du personnel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Visite médicale avant la prise de fonction puis annuellement : aptitude au travail en hauteur et éventuellement tests psychotechniques. - Test d'évaluation théorique et pratique réalisé à partir du référentiel de connaissances et des fiches d'évaluation (annexes de la recommandation). <p>Conditions prévues pour une dispense temporaire de test.</p>
<p>Engin de chantier</p>	<p>Conducteurs d'engins de chantier à conducteur porté ou télécommandés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification de l'aptitude médicale : tests visuels et auditifs et éventuellement examens complémentaires. - Test d'évaluation pratique et théorique, réalisé à partir du référentiel des connaissances et des fiches d'évaluation des connaissances en annexes de la recommandation. <p>Conditions prévues pour une dispense temporaire de test.</p>
<p>Fabrication et utilisation des éthers de glycol</p>	<p>Salariés relevant des industries de la chimie, du caoutchouc, de la plasturgie, pouvant être exposé aux éthers de glycol et leurs esters.</p>	<p>Formation pratique donnant la capacité aux salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'identifier les dangers ; - de repérer les risques ; - de prendre des initiatives de prévention ; - de réagir à une situation imprévue.
<p>Produits chimiques en fonderie</p>		<p>Formation et information sur les risques présentés par les produits manipulés et les moyens de prévention propres à s'en prémunir.</p>

Document	Formateur Périodicité	N° de la recommandation et du CTN
1) Attestation de compétences délivrée par l'employeur.	L'employeur ou un formateur appartenant ou non à l'entreprise.	R 408 CTN B
Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) des PEMP. Validité de 5 ans. Délivrance d'une autorisation de conduite de l'engin (modèles en annexe de la recommandation). Cas des entreprises de travail temporaire, cas du prêt de main-d'œuvre et de la location avec opérateur.	<p>1. Pour la formation à la conduite : l'employeur ou un formateur appartenant ou non à l'entreprise.</p> <p>2. Pour la délivrance du CACES :</p> <p><i>Organismes testeurs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – soit un organisme titulaire d'une qualification délivrée par un organisme certificateur de qualification, – soit une entreprise qui aura obtenu une qualification par un organisme certificateur de qualification. <p>L'organisme certificateur de qualification est accrédité par le COFRAC (liste en annexe).</p> <p>La liste des entreprises qualifiées est communiquée au CRAM par les organismes certificateurs de qualification.</p> <p><i>Critères de compétence du testeur personne physique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – il ne doit pas être le formateur, – il doit avoir une expérience professionnelle dans le domaine, avoir obtenu le CACES, et avoir été reconnu apte à cette fonction par un organisme qualifié. <p>Les instances représentatives du personnel doivent être associées à la mise en œuvre de la recommandation.</p>	R 386 CTN 02, 13
Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) d'engins de chantier. Délivrance d'une autorisation de conduite des engins de chantiers (modèles en annexe de la recommandation). Cas des entreprises de travail temporaire, cas du prêt de main-d'œuvre et de la location avec opérateur.	<p>1. Pour la formation à la conduite : l'employeur ou un formateur appartenant ou non à l'entreprise.</p> <p>2. Pour la délivrance du CACES :</p> <p><i>Organismes testeurs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – soit un organisme titulaire d'une qualification délivrée par un organisme certificateur de qualification, – soit une entreprise qui aura obtenu une qualification par un organisme certificateur de qualification. <p>L'organisme certificateur de qualification est accrédité par le COFRAC (liste en annexe).</p> <p>La liste des entreprises qualifiées est communiquée au CRAM par les organismes certificateurs de qualification.</p> <p><i>Critères de compétence du testeur personne physique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – il ne doit pas être le formateur, – il doit avoir une expérience professionnelle dans le domaine, avoir obtenu le CACES, et avoir été reconnu apte à cette fonction par un organisme qualifié. <p>Les instances représentatives du personnel doivent être associées à la mise en œuvre de la recommandation.</p>	R 372 modifiée CTN 02, 05, 12, 13, 15
	L'employeur.	R 391 CTN E
		R 350 CTN 01

Objet	Bénéficiaires	Contenu
<p>Grue</p> <p>1) Utilisation des grues à tour</p> <p>2) Utilisation des grues mobiles (à l'exclusion des grues de chargement dites aussi grues auxiliaires)</p> <p>3) Utilisation des grues auxiliaires de chargement de véhicules</p>	<p>Utilisateurs de grues :</p> <ul style="list-style-type: none"> – encadrement ; – grutier. <p>Intérimaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Vérification de l'aptitude médicale à la conduite (visite médicale comprenant des tests visuels et auditifs et éventuellement des examens complémentaires). – Test d'évaluation pratique et théorique réalisés à partir d'un référentiel de connaissance et des fiches d'évaluation des connaissances théoriques et pratiques, en annexe de la recommandation. <p>Conditions prévues pour une dispense temporaire de test.</p>
<p>Hydrogène sulfuré Risques d'intoxication</p>	<p>Les salariés travaillant dans une industrie productrice ou utilisatrice de ce gaz.</p>	<p>Formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux dangers de l'hydrogène sulfuré ; – aux mesures de prévention ; – au port des équipements de protection individuelle.
<p>Installation frigorifique</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Salariés susceptibles d'être exposés aux risques dus au fonctionnement de l'installation et à l'utilisation du fluide frigorigène. – Équipe d'intervention. 	<ul style="list-style-type: none"> – Manœuvres d'urgence (conduite à tenir en cas d'alerte au gaz ou au feu, utilisation des EPI). – Informations concernant les propriétés spécifiques du fluide frigorigène et de ses risques, ainsi que des premiers soins à prodiguer.
<p>Interventions sur machines, appareils ou installations (maintenance, réparations, modification, habillage, nettoyage, changement d'outil...) sur un équipement de travail quels qu'en soient le type et la fréquence et indépendamment des caractéristiques de celui-ci ou de la nature des énergies.</p>	<p>Salariés intervenant, même à titre occasionnel ou secondaire sur des équipements.</p>	<p>Formation et information adaptées au travail à effectuer.</p>
<p>Utilisation des feuillards d'acier en levage</p>		<p>Formation à la technique de levage et sensibilisation aux risques liés à ces opérations.</p>
<p>Microscope</p>		<p>Assurer aux opérateurs une formation portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la manipulation des appareils et des accessoires (fiches d'instructions) ; – l'éclairage et l'entretien des optiques ; – les réglages des systèmes optiques. <p>Les modalités du réglage devront tenir compte du port des corrections optiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – les mesures d'hygiène à mettre en œuvre au niveau des oculaires et des œillères.
<p>Monte-meubles</p>	<p>Salariés intervenant dans les opérations d'emménagement et de déménagement avec un monte-meubles.</p>	<p>Formation spéciale de 2 jours minimum pour le personnel responsable du monte-meubles (chef d'équipe ou machiniste).</p>

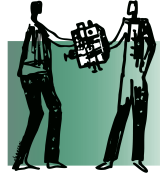
Document	Formateur Périodicité	N° de la recommandation et du CTN
<p>Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) des grues. Actualisation tous les 5 ans et délivrance d'une autorisation de conduite mentionnant la catégorie de la grue (modèles en annexe de la recommandation).</p>	<p>1. Pour la formation à la conduite : le chef d'établissement ou un formateur appartenant ou non à l'entreprise. 2. Pour la délivrance du CACES : <i>Organismes testeurs</i> – soit un organisme titulaire d'une qualification délivrée par un organisme certificateur de qualification, – soit une entreprise qui aura obtenu une qualification par un organisme certificateur de qualification. L'organisme certificateur de qualification est accrédité par le COFRAC (liste en annexe). La liste des entreprises qualifiées est communiquée au CRAM par les organismes certificateurs de qualification.</p> <p><i>Critères de compétence du testeur personne physique</i> – il ne doit pas être le formateur, – il doit avoir une expérience professionnelle dans le domaine, avoir obtenu le CACES, et avoir été reconnu apte à cette fonction par un organisme qualifié. Les instances représentatives du personnel doivent être associées à la mise en œuvre de la recommandation.</p>	<p>1) R 377 modifiée CTN 02, 15</p> <p>2) R 383 modifiée CTN 02, CTN 12</p> <p>3) R 390 CTN 02</p>
	<p>– L'employeur au niveau collectif dans l'établissement. – Le médecin du travail au niveau individuel, en particulier concernant les caractéristiques dangereuses de ce gaz.</p> <p>Renouvellement et actualisation des connaissances périodiquement.</p>	<p>R 420 CTN E</p>
		<p>R 242 CTN 01, 11, 12</p>
<p>Habilitation spécifique pour le chargé de consignation.</p>	<p>L'employeur.</p>	<p>R 422 CTN F</p>
		<p>R 349 CTN 12</p>
<p>Possibilité de consulter le médecin.</p>		<p>R 328 CTN 01</p>
<p>Certificat de compétence.</p>	<p>Organisme de formation agréé par la profession.</p>	<p>R 329 CTN 12</p>

Objet	Bénéficiaires	Contenu
Utilisation de la motoneige, engin automoteur à conducteur porté conçu pour la progression sur neige, équipé de ski(s) directionnel(s) et de chenille(s) de propulsion	Conducteur de motoneige dans le cadre des missions d'exploitation des domaines skiables, d'exploitations des remontées mécaniques et de participation à des missions de secours.	Référentiel de formation comprenant : <ul style="list-style-type: none"> – un référentiel de capacités concernant la technologie, le droit applicable au conducteur, la prévention des risques professionnels, l'utilisation des motoneiges sur la base d'exercices pratiques ; – des outils d'évaluation des capacités pour les différents modules de la formation.
Nitrate d'ammonium et ammonitrates solides – Stockage	Les salariés travaillant dans une industrie productrice ou utilisatrice de ces produits ou dans des unités de transport.	Formation complémentaire à celle prévue au Code du travail adapté au poste occupé et portant en particulier sur : <ul style="list-style-type: none"> – les risques spécifiques d'incendie, voire d'explosion générés par l'activité (réactions dangereuses possibles, produits incompatibles...); – les mesures de prévention à respecter (zone dédiée au stockage, utilisation du matériel électriques approprié...); – les procédures de contrôles entrées/sorties tant matérielles qu'humaine (gestion des déchets et des rebuts) ; – la conduite à tenir en cas d'accident ou de déclenchement de l'alarme.
Plates-formes suspendues et motorisées – Exploitation (installation, utilisation et repli)	Opérateurs destinés à monter, démonter, modifier et utiliser des plates-formes suspendues motorisées.	Formation spécifique tant sur le plan théorique que pratique. <ul style="list-style-type: none"> – Référentiel de compétences pour l'installation, le déplacement et le repli de la plate-forme suspendue motorisée (voir annexe 2 de la Recommandation). – Référentiel de compétences pour l'utilisation des plates-formes suspendues motorisées (voir annexe 3 de la Recommandation).
Ponts roulants, portiques et semi-portiques Mesures de prévention des accidents	Personnel utilisant des ponts roulants et en particulier les conducteurs.	<ul style="list-style-type: none"> – Formation adaptée à la catégorie de pont utilisée et au type de manutention ou de travaux concernés. – Pour les élingueurs une formation sur les risques et les consignes particulières.
Produits chimiques dangereux	Salariés qui manipulent ou utilisent des produits chimiques dangereux pour la préparation ou la mise en œuvre des mélanges à base de caoutchouc en vue de leur vulcanisation.	<ul style="list-style-type: none"> – Formation à la prévention des risques encourus et aux méthodes de travail propres à pallier ces risques. – Formation définie avec l'avis du CHSCT et l'aide du médecin du travail.
Roll-conteneur		<ul style="list-style-type: none"> – Formation des salariés aux techniques de manutention manuelle ainsi qu'aux « gestes et postures ». – Informations des salariés sur la façon de démonter un roll-conteneur et de stocker ses éléments et la façon de le manutentionner (pousser plutôt que tirer, se placer en aval sur une rampe, prendre les roulettes pivotantes vers soi, etc.).

Document	Formateur Périodicité	N° de la recommandation et du CTN
<ul style="list-style-type: none"> - Certificat de validation de formation. - Autorisation de conduite délivrée par l'employeur pour les salariés ayant été reconnus aptes médicalement, ayant satisfait à l'évaluation de la formation et ayant reçu une connaissance des lieux et des instructions à respecter (exemples en annexe de la recommandation). 	<ul style="list-style-type: none"> - L'employeur ou un formateur appartenant ou non à l'entreprise. - Recyclage effectué régulièrement. 	R 401 CTN C
	<ul style="list-style-type: none"> - L'employeur en collaboration avec le médecin du travail. - Le programme de formation étant soumis à la consultation des instances représentatives du personnel. 	R 428 CTN E
<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de compétences basée sur les référentiels. - Et délivrée directement aux salariés titulaires du certificat de qualification professionnelle (CQP) « monteur en plates-formes suspendues mues mécaniquement ». 	L'employeur.	R 433 CTN B
<p>Autorisation de conduite du pont roulant délivrée par l'employeur après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité ; - la délivrance d'une aptitude médicale par le médecin du travail. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'employeur. - Vérification périodique des compétences au minimum une fois tous les cinq ans. 	R 423 CTN A
	<ul style="list-style-type: none"> - L'employeur. - Recyclage régulier et mise à jour périodique de la formation. 	R 382 CTN 06
		R 307 CTN 11, 12, 14

Objet	Bénéficiaires	Contenu
Soudage à l'arc		<p>La formation à la sécurité devra notamment traiter des risques liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à l'utilisation du courant électrique ; – aux poussières et aux gaz ; – à l'émission de rayonnements ; – à la présence de matières inflammables ou explosibles ; – aux projections ; – à la manutention et à la manipulation des pièces.
Entrepôts, magasins et parcs de stockage		<p>Formation aux gestes et postures de travail, à l'utilisation de l'équipement mis à sa disposition (palettiseur, chariot, élingues).</p>
Véhicules et engins circulant ou manœuvrant sur les chantiers du BTP	<p>Salariés des industries du bâtiment et des travaux publics.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Formation à la gestuelle de guidage des véhicules et engins et aux risques liés à cette activité de guidage (voir annexe B de la Recommandation). – Diffusion et explications des règles prises en matière de circulation : plan de circulation, circuits...
Voies ferrées	<p>Salariés manœuvrant des wagons avec engins de traction.</p> <p>Salariés des établissements d'entreprises fixes chargés de procéder ou de participer aux opérations de chargement et de déchargement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Examen médical. – Formation théorique et pratique adaptée à sa fonction d'une durée minimale de 3 semaines. <p>Formation à ces opérations, en particulier concernant la coordination des manœuvres à effectuer en liaison avec le préposé au déplacement des rames.</p>

Document	Formateur Périodicité	N° de la recommandation et du CTN
		R 360 CTN 01
		R 308 CTN 02, 05
	L'employeur.	R 434 CTN B
<ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'aptitude. - Autorisation de manœuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> - Organismes spécialisés avec la collaboration du médecin du travail. - Recyclage tous les 3 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> R 265 CCC sauf 02, 05 R 283 CTN 02, 05 R 374 CTN 11, 12



INDEX

– Agent biologique	8	– Explosion	12
– Agent cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction.....	8	– Fonderie	20
– Amiante	8, 16	– Grue	10, 22
– Appareil de levage.....	10, 20	– Hyperbare.....	12
– Ascenseur	10	– Hydrogène sulfuré	22
– Autoclave	16	– Installation frigorifique.....	22
– Avalanche.....	16	– Interventions sur machines, appareils ou installations	22
– Brai de houille	18	– Levage	10, 22
– Bruit	10	– Manutention	12
– Canne à sucre.....	18	– Microscope.....	22
– Chantiers du BTP	26	– Monte-meubles.....	22
– Chariot automoteur.....	10, 18	– Motoneige	24
– Charpente métallique	18	– Nitrate d’ammonium	24
– CHSCT	14	– Opération de fumigation.....	12
– Déchets ménagers	18	– Opération pyrotechnique.....	12
– Échafaudage	20	– Plate-forme suspendue.....	24
– Écrans de visualisation.....	10	– Pont roulant, portique et semi-portique ..	24
– Électricité.....	10	– Produit chimique dangereux.....	24
– Élévateur.....	10, 20	– Rayonnement ionisant	12
– Entrepôt	26	– Roll-conteneur	24
– Équipement de protection individuelle ...	10	– Soudage.....	26
– Équipement de travail.....	10	– Substance dangereuse.....	12
– Équipements sous pression	12	– Travail temporaire en hauteur	14
– Engin de chantier.....	20	– Travaux de démolition	16
– Éthers de glycol	20	– Vibration mécanique	14
– Explosifs.....	12	– Voie ferrée	14, 26

Pour commander les films (en prêt), les brochures et les affiches de l'INRS, adressez-vous au service prévention de votre CRAM ou CGSS.

Services prévention des CRAM

ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)
14 rue Adolphe-Seyboth
CS 10392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13
prevention.documentation@cram-alsace-moselle.fr
www.cram-alsace-moselle.fr

(57 Moselle)
3 place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65
www.cram-alsace-moselle.fr

(68 Haut-Rhin)
11 avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 70488
68018 Colmar cedex
tél. 03 88 14 33 02
fax 03 89 21 62 21
www.cram-alsace-moselle.fr

AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde,
40 Landes, 47 Lot-et-Garonne,
64 Pyrénées-Atlantiques)
80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 36
fax 05 57 57 70 04
documentation.prevention@cramaquitaine.fr

AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal, 43 Haute-Loire,
63 Puy-de-Dôme)
48-50 boulevard Lafayette
63058 Clermont-Ferrand cedex 1
tél. 04 73 42 70 76
fax 04 73 42 70 15
preven.cram@wanadoo.fr

BOURGOGNE et FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs, 39 Jura,
58 Nièvre, 70 Haute-Saône,
71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,
90 Territoire de Belfort)
ZAE Cap-Nord
38 rue de Cracovie
21044 Dijon cedex
tél. 03 80 70 51 32
fax 03 80 70 51 73
prevention@cram-bfc.fr
www.cram-bfc.fr

BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236 rue de Châteauviron
35030 Rennes cedex
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48
drpcdi@cram-bretagne.fr
www.cram-bretagne.fr

CENTRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36 rue Xaintrailles
45033 Orléans cedex 1
tél. 02 38 81 50 00
fax 02 38 79 70 29
prev@cram-centre.fr

CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
4 rue de la Reynie
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 79 00 64
cirp@cram-centreouest.fr
www.cram-centreouest.fr

ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,
78 Yvelines, 91 Essonne,
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)
17-19 place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84
prevention.atmp@cramif.cnamts.fr

LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29 cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56
prevdoc@cram-lr.fr

MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2 rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex 9
tél. 0820 904 231 (0,118 €/min)
fax 05 62 14 88 24
doc.prev@cram-mp.fr

NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,
55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
fax 03 83 34 48 70
service.prevention@cram-nordest.fr

NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11 allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 79 30
bedprevention@cram-nordpicardie.fr
www.cram-nordpicardie.fr

NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,
61 Orne, 76 Seine-Maritime)
Avenue du Grand-Cours, 2022 X
76028 Rouen cedex
tél. 02 35 03 58 22
fax 02 35 03 58 29
prevention@cram-normandie.fr

PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2 place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9
tél. 0821 100 110
fax 02 51 82 31 62
prevention@cram-pl.fr

RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme,
38 Isère, 42 Loire, 69 Rhône,
73 Savoie, 74 Haute-Savoie)
26 rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 96 96
fax 04 72 91 97 09
preventionrp@cramra.fr

SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence,
05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes,
13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse Sud,
28 Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)
35 rue George
13386 Marseille cedex 5
tél. 04 91 85 85 36
fax 04 91 85 75 66
documentation.prevention@cram-sudest.fr

Services prévention des CGSS

GUADELOUPE

Immeuble CGRR, Rue Paul-Lacavé, 97110 Pointe-à-Pitre
tél. 05 90 21 46 00 - fax 05 90 21 46 13
lina.palmonat@cgss-guadeloupe.fr

GUYANE

Espace Turenne Radamonthe, route de Raban,
BP 7015, 97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04 - fax 05 94 29 83 01

LA RÉUNION

4 boulevard Doret, 97704 Saint-Denis Messag cedex 9
tél. 02 62 90 47 00 - fax 02 62 90 47 01
prevention@cgss-reunion.fr

MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes, 97210 Le Lamentin cedex 2
tél. 05 96 66 51 31 - 05 96 66 51 32 - fax 05 96 51 81 54
prevention972@cgss-martinique.fr

Former à la sécurité les salariés
constitue une obligation légale
de l'employeur
et fait partie intégrante
de la politique de prévention
qu'il doit mettre en œuvre.

La première partie de ce document
concerne la formation générale
à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2
du Code du travail.

La seconde partie présente
les formations techniques spécifiques
liées aux postes de travail
ou aux matériels utilisés
et la formation particulière
des membres de CHSCT.



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00
Fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr

Édition INRS ED 832

7^e édition • septembre 2009 • 15 000 ex. • ISBN 978-2-7389-1792-8